

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.105

21 avril 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Office national de protection de la main-d'oeuvre |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Plates-formes de levage mobiles |
| 5. Intitulé: Décision de l'Office national de protection de la main-d'oeuvre relative à l'inspection des plates-formes de levage mobiles (n'existe qu'en finnois, 2 pages). |
| 6. Teneur: Dès le début de 1990, les plates-formes de levage mobiles seront inspectées avant leur mise en service. Celles qui seront déjà en service seront inspectées chaque année. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité du travail |
| 8. Documents pertinents: La décision sera publiée dans le Recueil des lois de la Finlande. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur le 1er janvier 1990 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 30 juin 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |